

X I V ^e L É G I S L A T U R E

MERCREDI 22 FEVRIER 2017/ SESSION ORDINAIRE 2016-2017
(Art. 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale)



Le
Feuilleton
DES PETITIONS

www.assemblee-nationale.fr



PETITIONS

Reçues du 22 octobre 2015 au 22 février 2017
et examinées par la commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République

Séance du 22 février 2017

Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure

Pétition n° 38 **du 22 octobre 2015**

M. Luc Viallon, 6, rue Saint Laurent 71150 Rully (*pétition collective*)

Le pétitionnaire s'oppose à l'adoption du projet de loi relatif à la santé déposé le 15 octobre 2014 sur le Bureau de l'Assemblée nationale, devenu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Décision de la Commission : la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé comporte plusieurs avancées significatives essentiellement destinées à faire face à trois défis majeurs : l'allongement de la durée de la vie, la progression des maladies chroniques, la persistance des inégalités de santé. Elle est l'aboutissement d'une réflexion lancée en septembre 2013.

La loi repose sur trois principaux piliers :

— le choix de faire de la prévention le socle du système de santé : instauration du paquet de cigarettes neutre, amélioration de l'information nutritionnelle, mise en place du médecin traitant de l'enfant, etc. ;

— le choix de garantir l'accès aux soins : généralisation du tiers payant à tous les Français en 2017, création d'un numéro d'appel unique pour joindre un médecin de garde, définition de tarifs sociaux pour les lunettes et les prothèses dentaires et auditives, élaboration du « Pacte territoire santé » pour lutter contre la désertification médicale, etc. ;

— le choix de créer de nouveaux droits pour les patients : institution de l'action de groupe en santé, reconnaissance du droit à l'oubli pour les anciens malades du cancer ou de pathologies lourdes, suppression du délai de réflexion pour l'interruption volontaire de grossesse (IVG), renforcement de la transparence sur les liens d'intérêt entre industries et acteurs de santé, etc.

Ces mesures sont complétées par la création d'un fonds d'investissement de 100 millions d'euros dédié à l'innovation en santé qui accompagnera les entrepreneurs pour mener à bien leurs projets.

Classement de la pétition.

Pétition n° 39 du 6 novembre 2015

M. Michel Le Lez, 4, cité de Kroaz-Kermel 29700 Plomelin (*pétition collective*)

Le pétitionnaire réclame l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi de MM. Laurent Wauquiez et Dino Cinieri tendant à renforcer le fonctionnement démocratique du système de retraites (n° 2899).

Décision de la Commission : aux termes de l'article L. 222-5 du code de la sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est administrée par un conseil d'administration de trente membres comprenant treize représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national, treize représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives, quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance vieillesse et désignées par l'autorité compétente de l'État, dont au moins un représentant des retraités. Siègent également, avec voix consultative, une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales et trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (ex-CRAM) sont, en application de l'article L. 215-2 du même code, administrées par un conseil d'administration de vingt et un membres comprenant huit représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national, huit représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives, un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française, quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses régionales d'assurance maladie et désignées par l'autorité compétente de l'État, dont au moins un représentant des retraités. Siègent également, avec voix consultative, un représentant des associations familiales désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse et trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

Depuis 1983, les représentants des employeurs et des assurés sociaux ne sont pas élus mais désignés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs interprofessionnelles représentatives au plan national. La répartition des sièges entre les organisations syndicales de salariés est effectuée au regard de l'influence, au plan national, des cinq organisations syndicales interprofessionnelles les plus représentatives selon la répartition prévue aux articles D. 231-2 et D. 231-3 dudit code. Les représentants des assurés sociaux et des employeurs contribuent, par leur investissement dans le fonctionnement de la branche retraite, à la démocratie sociale qui fonde la sécurité sociale. Ils expriment leurs opinions sur les projets de loi ou de textes réglementaires soumis à l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, se prononcent sur la convention d'objectifs et de gestion, adoptent le budget de fonctionnement de l'établissement, etc.

Le groupe Les Républicains aurait pu inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour de l'une de ses journées réservées. Il ne l'a pas fait.

Classement de la pétition.

Pétition n° 40 du 28 janvier 2016

Mme Renée Brunet, Le Gamma, 97, boulevard Colonel Lafourcade 83300 Draguignan (*pétition collective*)

La pétitionnaire, au nom de l'association Éthique du cheval, demande que le cheval obtienne le statut d'animal de compagnie et soit protégé par la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987.

Décision de la Commission : conformément au I de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, « [o]n entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». Le cheval n'entre pas dans cette catégorie. En France, il est utilisé pour les courses hippiques, le sport (saut d'obstacles, dressage, endurance, etc.), le loisir, le travail et la production de viande. Animaux de rente, les équidés (chevaux, poneys et ânes) font l'objet – comme les autres animaux – d'un régime de protection régulièrement réexaminé et modifié au regard de l'évolution des connaissances scientifiques et des textes communautaires.

À ce jour, cette protection prend plusieurs formes.

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie législative du code rural et de la pêche maritime fixe un certain nombre de règles. L'article L. 214-1 pose le principe selon lequel « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire*

dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Le premier alinéa de l'article L. 214-3 prohibe les « *mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ». La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a marqué une nouvelle étape dans le processus de renforcement de la protection des animaux en insérant dans le code civil un article 515-14 aux termes duquel « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* » même s'ils sont soumis au régime des biens.

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie législative du code rural et de la pêche maritime définit également les règles relatives aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement des animaux (articles L. 214-14 à L. 214-18).

Les dispositions relatives à l'élevage sont strictement encadrées par le droit international comme national. La convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976 et la directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages visent à protéger les animaux d'élevage de toute souffrance inutile. Cette directive a été transposée par la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural et par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Son article 2 dispose que « *l'élevage, la garde ou la détention d'un animal (...) ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé* ».

De même, les conditions de l'abattage sont définies de manière stricte. Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort appelle « *les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux [à] prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort, en tenant compte des meilleures pratiques en la matière* ». La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 fixe des règles minimales pour la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. L'article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime impose, par exemple, de prendre toutes les précautions afin « *d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort* ».

Enfin, les sévices et autres actes de cruauté à l'égard des animaux sont réprimés par la loi ou le règlement suivant les cas. Le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, « *d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal* ».

domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». L'article R. 654-1 du même code punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'exercer volontairement, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité et l'article R. 655-1 dudit code sanctionne de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal appartenant à l'une de ces catégories.

Classement de la pétition.

Pétition n° 41 du 28 janvier 2016

Mme Bénédicte Langlais Richer, 20, rue Laffitte 75009 Paris

La pétitionnaire s'oppose au projet de réforme du collège.

Décision de la Commission : la réforme du collège trouve son origine dans le souci de remédier à une situation préoccupante mise en lumière par les évaluations nationales et internationales : le collège aggrave les difficultés scolaires, particulièrement dans les disciplines fondamentales.

Entrée en vigueur au moment de la rentrée scolaire 2016, la réforme s'articule autour de quatre principaux axes :

— le renforcement de l'acquisition des savoirs fondamentaux par la combinaison des apprentissages théoriques et pratiques. D'une part, un nouveau socle commun de connaissances et de nouveaux programmes de français, de mathématiques et d'histoire – élaborés avec l'aide des 800 000 enseignants – sont définis dans le but de garantir une meilleure maîtrise de ces matières. Ils sont pensés pour l'ensemble de la scolarité obligatoire, sont plus simples et plus lisibles et mettent les acquis des élèves au cœur de la pratique. D'autre part, des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) destinés à permettre aux élèves des classes de cinquième, quatrième et troisième de comprendre le sens de leurs apprentissages en les croisant, en les contextualisant et en les utilisant pour réaliser des projets collectifs concrets sont mis en place. Pris en charge par les enseignants de toutes les matières qu'ils sollicitent, ces projets s'inscrivent dans l'un des huit nouveaux thèmes de travail correspondant aux enjeux du monde actuel : développement durable ; sciences et société ; corps, santé et sécurité ; information, communication, citoyenneté ; culture et création artistiques ; monde économique et professionnel ; langues et cultures de l'Antiquité ; langues et cultures régionales et étrangères ;

— la prise en compte de la spécificité de chaque élève par la mise en place d'un temps d'accompagnement personnalisé pour s'assurer qu'il maîtrise les savoirs fondamentaux et permettre d'approfondir les apprentissages ainsi que par le développement des temps d'apprentissage en petits effectifs ;

— la promotion de nouvelles compétences adaptées au monde actuel : le travail en équipe et l'expression orale sont favorisés ; la première langue vivante est enseignée dès le cours préparatoire et la seconde langue vivante dès la cinquième ; le développement des compétences numériques est encouragé ;

— la volonté de faire du collège un lieu d'épanouissement et de construction de la citoyenneté à travers l'adaptation de l'emploi du temps aux besoins des élèves, l'instauration systématique d'actions relatives à la formation du futur citoyen et à la promotion des valeurs de la République, le renforcement de la démocratie collégienne (installation de conseils de délégués pour la vie collégienne), la meilleure association des parents d'élèves afin de favoriser la réussite scolaire de leurs enfants (mise en place d'un livret scolaire unique numérique) et l'amélioration du « climat » scolaire pour réduire les phénomènes de violences notamment (élaboration d'un guide national « Agir sur le climat scolaire au collège » et d'un site internet collaboratif www.reseau-canope.fr/climatscolaire qui invitent les équipes des établissements, les élèves et les parents à s'engager comme acteurs du climat scolaire).

Classement de la pétition.

Pétition n° 42 du 15 mars 2016

Mme Christiane Bayard, secrétaire générale de la Ligue de défense des conducteurs, 23, avenue Jean Moulin, 75014 Paris (*pétition collective*)

La pétitionnaire s'oppose à la généralisation des radars « invisibles ».

Décision de la Commission : le Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a rappelé que la vitesse excessive ou inadaptée restait la cause principale de 26 % des accidents mortels de la route.

4 200 radars sont actuellement installés en France. Ils sont implantés sur des sites proposés par les préfets de département au regard de critères liés à l'accidentologie des lieux concernés. La délégation à la sécurité et à la circulation routières réalise en permanence l'analyse de leur emplacement sur le territoire afin que leurs effets sur l'accidentalité soient assurés et maintenus. Une trentaine de radars est déplacée chaque année pour tenir compte de l'évolution de la dangerosité des routes.

L'installation, depuis février 2013, des radars mobiles de nouvelle génération est une composante essentielle de la lutte contre les comportements les plus dangereux. Elle doit permettre, notamment, de parvenir à l'objectif fixé le Gouvernement et partagé par l'ensemble des acteurs de la sécurité routière consistant à réduire de moitié le nombre de morts sur les routes d'ici à 2020, et donc de passer sous la barre des 2 000 décès par an.

Une étude régulièrement menée sur l'ensemble des radars dans des conditions identiques, avant et après leur installation ainsi que sur une durée comparable, a permis de constater que, dans leur zone d'influence, la baisse de la mortalité s'élevait à 66 %.

Classement de la pétition.

Pétition n° 43 du 9 mars 2016

M. Alain Plaisir, président du Comité d'initiative pour un projet politique alternatif, rue Lucie Bichebois 97113 Gourbeyre

Le pétitionnaire dénonce l'accord de délimitation du 17 juillet 1980 entre la France et le Venezuela et souhaite que la France dépose un dossier de demande d'extension du plateau continental à l'ouest de la Guadeloupe.

Décision de la Commission : la France a délimité ses espaces sous juridiction avec le Venezuela à partir de la Guadeloupe et de la Martinique sur la base de l'équidistance avec l'île d'Aves, sur laquelle le Venezuela exerce sa souveraineté bien qu'elle soit plus éloignée de ce pays que de la Guadeloupe. Néanmoins, le critère d'éloignement n'est pas pertinent en droit international pour contester la souveraineté d'un État sur une île.

La France possède le deuxième espace maritime au monde : 11 millions de km² répartis sur tous les océans. En 2009, elle a déposé auprès de la commission des limites du plateau continental (CLPC) instituée par la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) une demande relative à l'extension de son plateau continental au-delà des 200 milles nautiques au large de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle s'est vu attribuer le 19 avril 2012 une surface de plateau continental d'environ 8 000 km² au-delà des 200 milles nautiques et en surplus de la zone économique exclusive au large de la Guadeloupe et de la Martinique.

Plusieurs demandes d'extension du plateau continental sont à l'étude. La CLPC doit se prononcer sur les demandes relatives à l'archipel des Crozet, à la Réunion (à partager avec l'Afrique du Sud), aux îles Saint-Paul et Amsterdam, à Wallis-et-Futuna (à partager avec Tuvalu et Tokelau) et à Saint-Pierre-et-Miquelon

– demande qui, à ce jour, ne peut être traitée en raison de l'existence d'un différend avec le Canada. Au total, les demandes déposées par la France pourraient représenter une extension globale du plateau continental proche d'un million de km².

Ainsi que l'a indiqué le ministre des Affaires étrangères et du Développement international, une dénonciation unilatérale de l'accord du 17 juillet 1980 remettrait en cause la parole de la France de manière préjudiciable à l'intérêt de nos outre-mer dans d'autres régions du monde.

Classement de la pétition.

Pétition n° 44 du 25 mai 2016

Mme Geneviève Garrigo, présidente d'Amnesty International France, 76, boulevard de la Villette 75940 Paris cedex 19 (*pétition collective*)

La pétitionnaire souhaite que la prorogation de l'état d'urgence soit justifiée par des éléments concrets et appelle de ses vœux un contrôle effectif de la mesure.

Décision de la Commission : l'état d'urgence a été décrété par le Président de la République le soir des attentats du 13 novembre 2015. Par une loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, le Parlement a autorisé, une première fois, sa prolongation pour trois mois en même temps qu'il a renforcé le cadre juridique de la mesure. L'état d'urgence a ensuite été prorogé pour trois mois supplémentaires par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016, puis pour deux mois par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016. Avec la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, le Parlement l'a prorogé pour six mois au lendemain de l'attentat survenu à Nice le 14 juillet 2016 et a adopté parallèlement plusieurs dispositions destinées à renforcer la lutte contre le terrorisme. Enfin, la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 l'a prorogé jusqu'au 15 juillet 2017. Ces prorogations législatives sont, à chaque fois, l'occasion de réexaminer les éléments justifiant le maintien de l'état d'urgence.

Le contrôle des mesures prises en application de l'état d'urgence est d'abord d'ordre juridictionnel. Le législateur a fait le choix, en novembre 2015, de substituer au traitement contentieux dérogatoire institué par la loi du 3 avril 1955 un contrôle juridictionnel de droit commun, confié au juge administratif. Ce contrôle trouve à s'exercer le plus souvent dans le cadre de procédures en référé, dont la rapidité est une garantie pour le justiciable. Une jurisprudence fournie s'est rapidement établie sur les différentes mesures prises en application de la loi du 3 avril 1955 (perquisitions et assignations notamment).

De même, le Conseil constitutionnel a également été amené, à plusieurs reprises, à se prononcer sur la compatibilité de cette législation d'exception avec nos normes constitutionnelles à l'occasion de l'examen de questions prioritaires de constitutionnalité.

Enfin, l'état d'urgence fait l'objet d'un contrôle parlementaire prévu à l'article 4-1 de la loi du 3 avril 1955. À ce titre, l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures y afférentes prises par le Gouvernement et se voient transmettre sans délai copie de tous les actes pris par les autorités administratives en application de la loi de 1955 ; enfin, les deux assemblées peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. À l'Assemblée nationale, le président de la commission des Lois ainsi que le vice-président appartenant au groupe Les Républicains ont, plusieurs fois depuis le mois de novembre 2015, informé l'ensemble des membres de la Commission des principales mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence et présenté des observations sur les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence.

Classement de la pétition.

Pétition n° 45 du 14 mai 2016

M. Bernard Crespo, 11, rue de Tarbes 65230 Castelnau-Magnoac (*pétition collective*)

Le pétitionnaire s'oppose à l'adoption du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, devenu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Décision de la Commission : la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a alimenté et continue à alimenter le débat public en raison de son parcours, des évolutions qui l'ont marquée, y compris dans le cadre du débat parlementaire, et des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée. Cette loi comporte toutefois de nombreuses avancées.

Le texte favorise le dialogue social au sein de l'entreprise. À titre d'illustration, pour garantir la légitimité des accords portant sur l'organisation et le temps de travail, il prévoit que, pour être valides, ils devront être signés par des syndicats représentant au moins 50 % des suffrages (contre 30 % auparavant). C'est la généralisation de la règle majoritaire. Dans certains cas, les organisations syndicales pourront consulter les salariés sur des projets d'accords d'entreprise.

La loi renforce également considérablement le rôle des branches pour réguler la concurrence entre les entreprises et lutter contre le *dumping* social. Leur nombre passera de 750 à 200 de façon à ce qu'elles soient plus fortes et plus dynamiques. Elles accompagneront davantage les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE).

Le rôle des partenaires sociaux est accru et leurs moyens augmentent parallèlement : hausse de 20 % des heures des délégués syndicaux, renforcement de la formation des négociateurs, etc.

Par ailleurs, le texte donne aux entreprises plus de visibilité, notamment en encadrant davantage le licenciement économique. Les difficultés susceptibles de justifier un licenciement de ce type sont précisées et reprennent les éléments dégagés par le juge : baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, pertes d'exploitation, dégradation importante de la trésorerie, etc. La réduction de l'insécurité juridique devrait avoir des effets positifs sur l'emploi. Elle devrait lever les réticences des PME et TPE à embaucher et, au-delà, favoriser l'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI).

Enfin, le texte offre plus de protections aux actifs, en particulier à ceux qui se trouvent en situation de précarité. Le compte personnel d'activité (CPA) vise à sécuriser les parcours professionnels, de plus en plus évolutifs. Ce compte, ouvert à toutes les personnes débutant leur vie professionnelle, intègre le compte personnel de formation, le compte personnel de prévention de la pénibilité et un nouveau « compte d'engagement citoyen ». Chaque actif accumulera des droits tout au long de sa vie active et pourra les utiliser au moment où il le souhaite en fonction de ses besoins. En outre, pour les jeunes sans emploi, sans formation et en situation de précarité, le dispositif « Garantie jeunes », qui comprend une allocation et un accompagnement intensif d'accès à l'emploi, est généralisé à compter de 2017.

Classement de la pétition.

Pétition n° 46 du 26 mai 2016

M. Alain Jamet, 29, rue Jean Jaurès 44000 Nantes (*pétition collective*)

Le pétitionnaire demande que soient appliquées les propositions d'économie des rapports de la Cour des comptes.

Décision de la Commission : le Gouvernement et la majorité conduisent depuis plusieurs années une politique de redressement des finances publiques. En application de l'article 5 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, la dépense

publique (hors crédits d'impôt) devrait représenter 54,5 % du produit intérieur brut (PIB) en 2017, contre 56,5 % en 2014. Au total, 50 milliards d'euros d'économie sont prévus d'ici 2017.

L'ensemble des administrations et des organismes financés par l'État sont associés à l'effort de rétablissement des comptes publics. Conformément à l'engagement du Président de la République, les effectifs de l'État et de l'ensemble de ses opérateurs seront stabilisés au cours du quinquennat. Les créations d'emplois dans les secteurs prioritaires (éducation, justice, sécurité, emploi) seront compensées par des réductions d'effectifs dans les autres secteurs, pour lesquels le taux d'effort moyen sur la période 2015-2017 équivaut à 2 %.

Depuis 2012, des efforts ont été réalisés afin de contenir la progression de la masse salariale des agents de l'État. Après une stabilisation en 2012 (+ 0,1 %), les dépenses ont diminué en 2013, pour la première fois (– 135 M€), puis ont progressé de façon très limitée en loi de finances initiale pour 2014 (+ 0,3 %). Au cours de la période 2014-2017, la masse salariale aura augmenté, en moyenne, de 0,3 %.

Par ailleurs, afin de garantir la soutenabilité de notre système de retraites, les pouvoirs publics ont engagé, depuis plusieurs années, un processus de rapprochement des différents régimes.

Le Gouvernement est attentif aux recommandations de la Cour des comptes. Dans son rapport public annuel 2014 consacré à la situation d'ensemble des finances publiques, la Cour reconnaissait d'ailleurs l'ampleur des efforts réalisés par ce dernier en faveur du rétablissement des comptes publics et soulignait, notamment, le caractère « *mieux documenté* » des économies présentées. Plusieurs recommandations de la Cour ont été suivies d'effets récemment. Son travail sur le thème des avoirs bancaires et des contrats d'assurance-vie en déshérence est à l'origine de l'adoption de la loi du 13 juin 2014. Sur un tout autre sujet, elle recommandait, dans son référé de novembre 2014 sur les établissements pour personnes âgées dépendantes et adultes handicapés, de « *généraliser à l'ensemble des établissements y compris ceux relevant de la compétence exclusive des départements, l'obligation de conclure des contrats d'objectifs et de moyens* » et de « *fixer les seuils de déclenchement de cette obligation pour en permettre la mise en œuvre* ». Cette proposition a trouvé une application concrète à la suite du vote des lois du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Classement de la pétition.

Pétition n° 47
du 4 juillet 2016

Mme Andrée Schoeffler, 23, rue de Neuilly 93200 Saint-Denis

La pétitionnaire réclame une transparence fiscale complète afin que l'activité réelle des entreprises dans les paradis fiscaux ainsi que le montant d'impôts qu'elles payent soient connus.

Décision de la Commission : le Gouvernement et la majorité ont fait de la lutte contre la fraude fiscale une priorité. La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a mis en place un dispositif dont l'objectif est de lutter contre les schémas visant à créer artificiellement de l'endettement et à bénéficier d'une double non-imposition. La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a permis des avancées significatives : élargissement du champ d'application de la procédure judiciaire d'enquête fiscale en matière de fraude fiscale internationale ; augmentation des peines encourues pour le délit de fraude fiscale aggravée et création du délit de fraude fiscale en bande organisée ; possibilité de porter les peines d'amende encourues par les personnes morales à 10 % de leur chiffre d'affaires en matière correctionnelle et 20 % en matière criminelle ; création d'un délit d'abus de biens sociaux aggravé ; extension de la compétence de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) au blanchiment de fraude fiscale et de celle du service national de la douane judiciaire (SNDJ) à l'association de malfaiteurs ; protection des lanceurs d'alerte, confiée au service central de prévention de la corruption (SCPC), etc.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les sanctions applicables aux grandes entreprises qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de documentation de prix de transfert sont plus dissuasives qu'auparavant puisqu'elles peuvent représenter 0,5 % du montant des opérations considérées.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », a prolongé l'action de la majorité en faveur de la lutte contre les phénomènes de fraude fiscale et de corruption.

Par ailleurs, la France joue un rôle essentiel dans la définition des normes internationales relatives à la coopération administrative en matière fiscale, particulièrement dans le domaine de l'échange automatique qui permet aux États de disposer d'informations dont ils n'auraient *a priori* pas eu connaissance. En avril 2013, les membres du G5 (Allemagne, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni) ont fait part à la Commission européenne de leur souhait de développer un projet multilatéral et réciproque sur le même champ de revenus et d'actifs que celui couvert par le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA), à savoir l'échange

automatique de renseignements à caractère financier portant, par exemple, sur les dividendes, les plus-values, les autres revenus financiers et les soldes des comptes bancaires détenus à l'étranger par leurs résidents fiscaux. La directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal a été révisée afin que soit possible un tel échange automatique entre les États membres à compter de 2017. Parallèlement, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), soutenue par le G20, a également développé un standard unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, inspiré du dispositif FATCA élaboré par les États-Unis. Cette norme unique doit permettre aux pays qui le souhaitent de disposer de renseignements sur les dividendes, les plus-values, les autres revenus financiers et les soldes des comptes bancaires détenus à l'étranger par leurs résidents fiscaux.

La France fait aussi partie des États qui sont à l'initiative des travaux conduits par l'OCDE pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition et les transferts de bénéfices (*base erosion and profits shifting* ou BEPS). Ces travaux sont fondés sur un plan d'action large et ambitieux comportant quinze axes de travail qui doit conduire à des propositions tangibles afin de lutter, en matière de fiscalité des entreprises, contre les schémas abusifs de planification fiscale et les régimes dommageables.

Au sein de l'Union européenne, la France joue également un rôle moteur afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en comblant les lacunes fiscales qui découlent de l'exploitation des différences entre systèmes fiscaux nationaux.

Classement de la pétition.

Pétition n° 48 du 18 juillet 2016

M. Jean Vincent, président du collectif pour le futur du site de Grignon, 12, rue de Picardie 78650 Beynes

Le pétitionnaire souhaite que le Gouvernement informe l'Assemblée nationale sur l'état d'avancement de la vente du domaine de Grignon.

Décision de la Commission : le 23 septembre 2013, le Gouvernement a confirmé sa volonté de voir aboutir à brève échéance la création du campus de Paris Saclay. La création de ce site doit permettre le regroupement de l'école AgroParisTech – aujourd'hui implanté sur le domaine de Grignon – et d'une partie de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA). Ce projet constitue, pour AgroParisTech, l'opportunité de rejoindre les meilleurs établissements français dans

les domaines clés de l'ingénierie et d'intégrer un environnement de développement exceptionnel en ouvrant le champ de ses compétences vers d'autres disciplines. Grâce à ce projet, une offre académique de la plus haute qualité en sciences et technologies du vivant et de l'environnement verra le jour et bénéficiera d'une forte visibilité nationale et internationale.

Le plan de financement de cette opération a fait l'objet d'un accord interministériel en date du 2 décembre 2014 : il est constitué en particulier du retour des produits de cession des différents sites actuels, dont celui de Grignon.

Par ailleurs, la ferme de Grignon et l'INRA pourront poursuivre leurs expérimentations sur les terrains aujourd'hui dédiés à une activité agricole.

Le Gouvernement s'est engagé à ce que l'histoire du lieu et les diverses protections historiques, patrimoniales et environnementales soient prises en compte dans les projets futurs d'aménagement. Il est d'ores et déjà acquis que le site n'accueillera pas le centre d'entraînement du Paris Saint-Germain, le club ayant choisi de l'implanter sur un terrain appartenant à la commune de Poissy.

La commission des Lois n'est, toutefois, pas en mesure de fournir davantage de précisions au pétitionnaire. Depuis le début de la législature, il s'agit de la première pétition qui porte à la fois sur un sujet très local et qui ne relève manifestement pas d'une démarche législative. Elle préfère donc renvoyer la question au ministre compétent.

Transmission de la pétition à Monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Pétition n° 49
du 24 octobre 2016

M. Michel Cogan, 27, rue du Progrès 93140 Bondy (*pétition collective*)

Le pétitionnaire dénonce la différence des règles applicables à la réversion des pensions de retraite dans les secteurs public et privé et demande la création d'un groupe de travail sur la question de la réversion des pensions de retraite.

Décision de la Commission : la pension de réversion du régime général, attribuée sous conditions d'âge et de ressources, est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé. Toutefois, la condition de ressources s'applique de manière relativement souple. Certains revenus ne sont pas pris en compte : ainsi des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. De surcroît, les

salariés du régime général peuvent bénéficier, en plus de la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé et est attribuée sous condition d'âge, sauf dans certaines situations, mais sans conditions de ressources). Depuis la publication du décret n° 2016-1175 du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion, le versement d'une telle pension est garanti aux assurés quatre mois civils après le dépôt de la demande de liquidation.

La pension de réversion perçue par le conjoint survivant ou divorcé d'un fonctionnaire est, quant à elle, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé et est versée sans condition d'âge ou de ressources. Elle n'est pas versée en cas de remariage, de concubinage ou lorsque les personnes étaient liées par un pacte civil de solidarité (PACS).

Ainsi que l'a souligné avec justesse la ministre des Affaires sociales et de la Santé dans une réponse publiée le 9 juin 2016 à une question écrite posée par M. Philippe Paul, sénateur du Finistère, il n'est pas nécessairement « *justifié d'étendre systématiquement à l'ensemble des régimes chacune des dispositions constitutives du droit à réversion les plus favorables existant dans chacun des régimes (âge d'ouverture du droit, condition de non remariage, condition de ressources, taux de la réversion)* ».

La question de la réversion des pensions de retraite n'en reste pas moins une préoccupation importante des pouvoirs publics. L'évolution des règles ne doit pas constituer un tabou. À cet égard, l'article 24 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoyait que le Gouvernement remettrait au Parlement, l'année suivant la promulgation de la loi, un « *rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes* ». À ce jour, ce rapport n'a pas été remis. Il faut espérer qu'il soit produit dans les meilleurs délais.

Classement de la pétition.

Pétition n° 50 du 14 octobre 2016

M. Joël Coudray, 11, rue de l'Abbé Houel 93230 Romainville (*pétition collective*)

Le pétitionnaire, au nom de l'association Contribuables associés, réclame une réduction des dépenses publiques, l'instauration d'un plan d'économie budgétaire de 100 milliards d'euros et l'arrêt de la hausse des impôts.

Décision de la Commission : depuis plusieurs années, le Gouvernement et la majorité conduisent une politique de redressement des finances publiques.

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut (PIB) devrait être ramenée à 54,5 % (hors crédits d'impôt) en 2017, contre 56,5 % en 2014. La même loi prévoit que 50 milliards d'euros d'économies devraient être réalisés sur la période 2015-2017.

Le régime général de la sécurité sociale devrait connaître une situation financière proche de l'équilibre (- 400 millions d'euros) en 2017, ce qui ne s'était pas produit depuis 2001. En 2011, le déficit s'élevait à plus de 17 milliards d'euros. Les économies seront réalisées grâce au développement des médicaments génériques, à la baisse des prix des produits de santé, la lutte contre les prescriptions non pertinentes, l'accroissement du recours aux soins ambulatoires et à l'amélioration de l'efficacité de la dépense hospitalière.

Au plan fiscal, l'article 1^{er} de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué une réduction d'impôt sur le revenu exceptionnelle d'un montant de 350 euros (700 euros pour un couple) au bénéfice des contribuables disposant de revenus inférieurs à un certain seuil. La mesure a bénéficié à 4,2 millions de foyers fiscaux ; elle a rendu 2 millions d'entre eux non imposables.

L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié le barème des taux servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu. Il a supprimé la tranche d'imposition au taux de 5,5 % qui s'appliquait à la fraction de revenus comprise entre 6 000 et 12 000 euros. Avant la réforme, les contribuables disposant d'un revenu annuel inférieur à 6 000 euros ne payaient pas d'impôt sur le revenu. Désormais, les contribuables dont le revenu est inférieur à 9 700 euros ne payent pas d'impôt sur le revenu.

La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 poursuit la baisse de la pression fiscale sur les ménages initiée dès 2014. Une réduction d'impôt de 20 % est prévue pour les ménages disposant de revenus modestes. La baisse du montant de l'impôt sur le revenu devrait atteindre 1 milliard d'euros et profiter à 5 millions de foyers fiscaux.

Au total, le montant des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement depuis 2014 atteindra 6 milliards d'euros en 2017.

Enfin, le déficit public devrait s'élever à 2,7 % du produit intérieur brut (PIB) en 2017, ainsi que le prévoit l'article 3 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, alors qu'il atteignait 5,2 % du PIB en 2011. En 2016, il devait atteindre, d'après les prévisions initiales, 3,6 % du PIB mais il s'est, *in fine*, établi à 3,3 % du PIB.

Classement de la pétition.

Pétition n° 51
du 25 octobre 2016

Mme Christèle Perez-Loiselier, 16, avenue du Général de Gaulle 66690 Palau-del-Vidre (*pétition collective*)

La pétitionnaire réclame la création d'une police des animaux dans les départements et le renforcement de la législation en matière de protection animale.

Décision de la Commission : la protection des animaux prend plusieurs formes.

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie législative du code rural et de la pêche maritime fixe un certain nombre de règles. L'article L. 214-1 pose le principe selon lequel « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Le premier alinéa de l'article L. 214-3 prohibe les « *mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ». La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a marqué une nouvelle étape dans le processus de renforcement de la protection des animaux en insérant dans le code civil un article 515-14 aux termes duquel « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* » même s'ils sont soumis au régime des biens.

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie législative du code rural et de la pêche maritime définit également les règles relatives aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement des animaux (articles L. 214-14 à L. 214-18).

Les dispositions relatives à l'élevage sont strictement encadrées par le droit international comme national. La convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976 et la directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages visent à protéger les animaux d'élevage de toute souffrance inutile. Cette directive a été transposée par la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural et par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Son article 2 dispose que « *l'élevage, la garde ou la détention d'un animal (...) ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé* ».

De même, les conditions de l'abattage sont définies de manière stricte. Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort appelle « *les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux [à] prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des*

animaux pendant l'abattage ou la mise à mort, en tenant compte des meilleures pratiques en la matière ». La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 fixe des règles minimales pour la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. L'article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime impose, par exemple, de prendre toutes les précautions afin « *d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort* ».

Des situations de maltraitance animale en abattoir – actes de cruauté et mauvais traitements – ont été médiatisées au cours des derniers mois. Ces faits ont donné lieu au déclenchement d'enquêtes judiciaires confiées à la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Parallèlement, le Gouvernement a pris des mesures destinées à garantir le respect des règles de protection des animaux dans les établissements d'abattage. Un audit complet de l'ensemble des abattoirs de boucherie a été conduit au mois d'avril 2016. Il a permis de contrôler 259 établissements. 107 avertissements (rappels à la réglementation) ont été donnés et 87 exploitants ont été mis en demeure d'apporter des corrections à leur système dans un délai fixé par l'administration. Dans trois établissements, l'agrément de l'une des chaînes d'abattage a été suspendu ou retiré, ce qui a entraîné un arrêt temporaire ou définitif de l'activité de la chaîne. Des procès-verbaux ont également été dressés à l'encontre de huit établissements en raison de défauts de fonctionnement susceptibles d'avoir des conséquences sur les animaux.

Une proposition de loi adoptée le 12 janvier 2017 par l'Assemblée nationale en première lecture comporte des avancées intéressantes pour faire progresser le respect de l'animal au sein des abattoirs : la création d'un comité national d'éthique des abattoirs ; l'installation de caméras, à l'issue d'une expérimentation, dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux ; la création d'un délit de mauvais traitements en abattoir.

Le plan d'action 2016-2020 en faveur du bien-être animal présenté par le ministre chargé de l'Agriculture le 5 avril 2016 comprend vingt actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence de protection des animaux lors de leur mise à mort.

Classement de la pétition.

Pétition n° 52
du 16 novembre 2016

M. Jean Gaudin, 1, rue de l'Union 93130 Noisy-le-Sec (*pétition collective*)

Le pétitionnaire s'oppose à tout nouvel investissement dans les radars.

Décision de la Commission : le Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a rappelé que la vitesse excessive ou inadaptée restait la cause principale de 26 % des accidents mortels de la route.

4 200 radars sont actuellement installés en France. Ils sont implantés sur des sites proposés par les préfets de département au regard de critères liés à l'accidentologie des lieux concernés. La délégation à la sécurité et à la circulation routières réalise en permanence l'analyse de leur emplacement sur le territoire afin que leurs effets sur l'accidentalité soient assurés et maintenus. Une trentaine de radars est déplacée chaque année pour tenir compte de l'évolution de la dangerosité des routes.

L'installation, depuis février 2013, des radars mobiles de nouvelle génération est une composante essentielle de la lutte contre les comportements les plus dangereux. Elle doit permettre, notamment, de parvenir à l'objectif fixé le Gouvernement et partagé par l'ensemble des acteurs de la sécurité routière consistant à réduire de moitié le nombre de morts sur les routes d'ici à 2020, et donc de passer sous la barre des 2 000 décès par an.

Une étude régulièrement menée sur l'ensemble des radars dans des conditions identiques, avant et après leur installation ainsi que sur une durée comparable, a permis de constater que, dans leur zone d'influence, la baisse de la mortalité s'élevait à 66 %.

Classement de la pétition.

Le Feuilleton

DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

Le site internet de l'Assemblée nationale
www.assemblee-nationale.fr

- Trombinoscope
(photo, adresse, mandats et fonctions)
- Travaux parlementaires
- La séance publique en direct
- Compte rendu intégral
- Travaux des commissions, offices et délégations
- Dossiers législatifs et d'actualité
- Amendements en ligne

Site Intranet site Extranet "577"

réservé aux députés et à leurs collaborateurs

<http://an-577/>



Informations :

01 40 63 58 08 - dim@assemblee-nationale.fr